

Revalorisation du personnel de conduite des trains

(Date de mise en œuvre 01/07/2018)

Allocation pour les conducteurs de train

Cette allocation spécifique correspond à la différence entre le taux de traitement correspondant à 4 ans d'ancienneté de service et le taux de début de l'échelle 580, liquidée mensuellement avec les états de rémunération du mois de prestation.

L'agent en stage ou à l'essai recevra la somme correspondant au total des montants mensuels de la période concernée lors de sa régularisation. Celle-ci sera versée le mois qui suit la régularisation.

Agents comptant une ancienneté de service de moins de 4 ans :
Pour les agents comptant une ancienneté de service de moins de 4 ans, l'allocation sera calculée de la même manière, en tenant compte du taux d'échelle qui est appliqué.

Allocation pour les conducteurs de manœuvre

Chaque agent en service détenant le grade de conducteur de manœuvre reçoit une allocation complémentaire de 149,50 € (à 100%) par mois, liquidée mensuellement au moyen des états de rémunérations du mois de prestation.
Uniquement aux agents détenant le grade (pas l'emploi!).

Allocation fidélité

- ❖ Agents comptant une ancienneté de service de 4 à 11 ans inclus :
 - ✓ allocation : 373,50 € (100%)/an
 - Si la date d'anniversaire de l'ancienneté avant le 01/07/2018 :
 - 0 € pour 2018.
 - ✓ Date du paiement égal à la date d'anniversaire de l'ancienneté plus un mois.
- ❖ Agents comptant une ancienneté de service de 18 ans: allocation 2.988,00 € (100%)/an : 6/6^{ème} Chaque année compte pour 1/6^{ème} (498,00 € à 100%) à partir du 1/07/2018. Cette allocation est payée le mois suivant le 18^{ème} anniversaire.
- ❖ Agents comptant une ancienneté de service de plus de 18 ans :
 - ✓ Une allocation unique de 4.482,00 € (à 100%) est octroyée à chaque agent comptant plus de 18 ans de service au 01/07/2018. Devait être payée en 10/2018
 - ✓ **Cette allocation n'est pas octroyée si une procédure de démission, démission d'office ou de révocation est entamée avant le 15 octobre 2018.**

Généralités

- Ces dispositions ne sont pas d'application pour le personnel inapte professionnellement ou médicalement ou faisant l'objet d'une mesure disciplinaire qui l'empêche d'exercer les tâches inhérentes au personnel de conduite des trains.
- Sont concernés : conducteurs de train, conducteurs principaux de train, sous-chefs de secteur technique instruction-traction, (premiers) chefs de secteur technique instruction-traction, conducteurs de manœuvre et opérateurs conduite cargo
- En cas de travail à temps partiel, les taux des allocations sont réduits proportionnellement à la durée de la période d'utilisation.